

# *Dernières évolutions du code du travail en matière de prévention des risques d'expositions aux rayonnements ionisants*

*Décret n° 2007-1570 du 5 novembre 2007  
&  
Décret n°2008-244 du 7 mars 2008*

*Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité  
Direction générale du travail  
Bureau de la protection de la santé en milieu de travail (CT2)*

*Thierry LAHAYE*

*Sixièmes rencontres des personnes compétentes en radioprotection  
Paris, les 11 et 12 décembre 2008*

# *Motifs de l'évolution réglementaire du code du travail*

- **Le décret 2007-1570 du 5 novembre 2007 a pour vocation générale de renforcer la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants.**

## **Il a pour objet principal :**

- ⇒ **de transposer** les dispositions prévues à l'article 8 de la directive n° 2003/122/Euratom en matière d'information et de formation des travailleurs,
  - ⇒ **de prendre en compte** les missions de l'ASN et du DSND en matière de radioprotection des travailleurs,
  - ⇒ **d'apporter plusieurs aménagements** aux dispositions du code du travail concernant la radioprotection pour en accroître l'efficacité (prise en compte du retour d'expérience du décret n° 2003-296 du 31 mars 2003).
- **Le Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 réforme en profondeur le code du travail et le recodifie à droit constant. Cette réécriture permet, en adoptant les conventions de plan et d'écriture du « Guide de légistique » d'en simplifier l'usage**

### ➤ **Sources radioactives scellées de haute activité :**

⇒ **insertion à l'article R. 4453-5 (R. 231-89) du code du travail de mesures particulières d'information et de formation relatives à ces sources.**

### ➤ **Sources orphelines :**

⇒ **insertion de mesures d'information spécifiques aux sources orphelines à l'article R. 4453-10 du code du travail.**

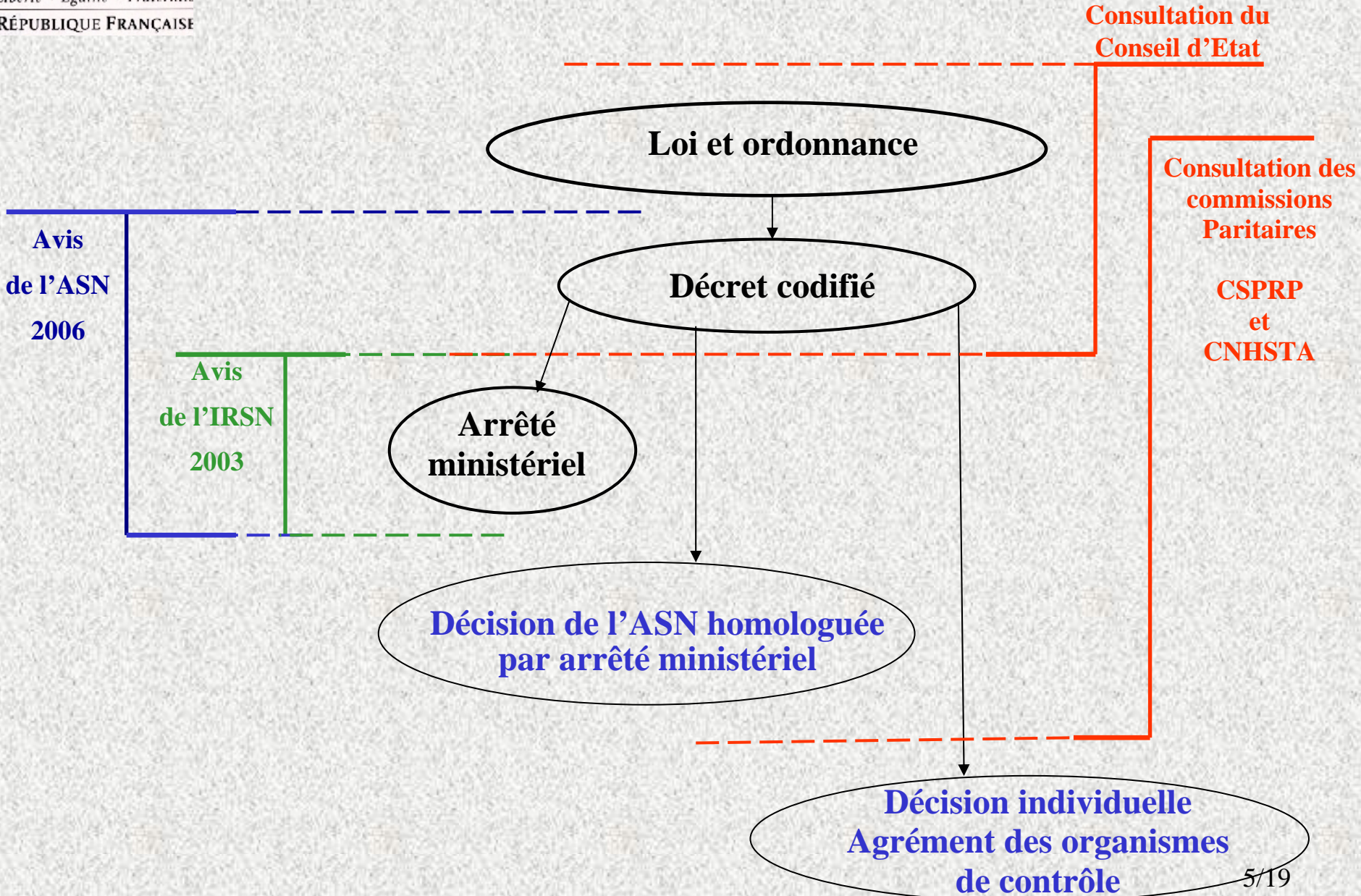
⇒ **La liste des activités ou des catégories d'activités professionnelles concernées par ces dispositions est fixée à l'article R. 4453-10 du même code.**

### ➤ Décision de l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) :

- ⇒ Le décret n° 2007-1570 détermine les décisions réglementaires à caractère technique et en précise le champ d'application :
- ⇒ Ces décisions doivent être homologuées par les ministres chargés du travail et de l'agriculture,
  - **elles complètent** les arrêtés ministériels prévus aux articles R. 4452-3, R. 4452-11 (zonage), R. 4453-11 (CAMARI), R. 4456-4 (PCR) et R. 4457-9 (radon).
  - **elles se substituent** aux arrêtés ministériels pour de qui concerne :
    - les méthodes de calcul de dose (Art. R. 4451-16),
    - les contrôles de radioprotection (Art. R. 4452-17),
    - les cas de non-conformité (Art. R. 4452-19),
    - les critères de déclaration des événements significatifs (Art. R. 4455-8)

# Construction des textes réglementaires (RI)

Évolutions réglementaires



### ➤ Transfert de compétence en matière d'agrément :

- ⇒ Les agréments des organismes de suivi dosimétrique sont confiés à l'ASN qui est désormais en charge de tous les agréments prévus par le code du travail pour ce qui concerne la radioprotection.
- ⇒ Ces agréments concernent les organismes chargés :
  - des contrôles de radioprotection : Art. R. 4452-15 (CSP : R. 1333-95) ,
  - du suivi dosimétrique externe ou interne : Art. R. 4453-21,
  - des mesures du radon dans les locaux de travail : Art. R. 4457-6 (CSP : R. 1333-15).

### ➤ Information des inspecteurs de la radioprotection :

⇒ l'article R. 4456-27 du code du travail est modifié pour prendre en compte les compétences nouvelles des inspecteurs de la radioprotection,

**« L'employeur tient à la disposition des inspecteurs de la radioprotection l'ensemble des informations et documents auxquels a accès l'inspecteur du travail. ».**

### ➤ Déclaration des événements significatifs :

⇒ dans un souci d'amélioration continue de la radioprotection dans les entreprises, le principe de déclaration à l'ASN des événements significatifs déjà appliqué dans les INB est étendu à tous les secteurs d'activité (Art. R. 4455-7),

⇒ une décision de l'ASN fixe les modalités de déclaration (Art. R. 4455-8).

- **Renforcement de l'effectivité du contrôle des sources et des ambiances de travail :**
  - ⇒ **l'Article R. 4452-18 (R. 231-86-1), concerne les organismes de contrôle agréés qui doivent **formaliser leur intervention** dans un rapport écrit et **informer l'employeur** en cas de constat de non-conformité**  
  
**Les cas de non-conformité sont définis par une décision de l'ASN compte tenu de la nature et de l'ampleur du risque;**
  - ⇒ **l'Article R. 4722-21 (R. 231-86-3), permet aux agents de contrôle compétents de **prescrire à l'employeur**, à tout moment, de faire procéder, par un organisme agréé, à un contrôle technique ou d'ambiance.**



- **Réforme du certificat d'aptitude à la manipulation d'appareils de radiologie industrielle (CAMARI) :**
  - ⇒ compte tenu des risques élevés que constitue la manipulation de certains appareils de radiologie industrielle, **la formation au CAMARI est renforcée,**
  - ⇒ **le CAMARI est désormais délivré par l'IRSN** à l'issue d'un contrôle des connaissances organisé au niveau national (Art. R. 4453-13),
  - ⇒ un arrêté ministériel fixe les modalités de formation et de délivrance du CAMARI,
  - ⇒ une décision de l'ASN homologuée fixe la liste des appareils concernés,
  - ⇒ **les mesures dérogatoires au CAMARI sont supprimées** (Art. R. 4453-11).

# *Impact des évolutions sur la réglementation*

## *Personne compétente en radioprotection*

### ➤ Organisation fonctionnelle de la radioprotection :

- ⇒ **extension de l'obligation de désignation** d'une PCR interne à l'établissement aux activités nucléaires relevant du régime d'autorisation prévue par le code de la santé publique (prise en compte des modifications apportées à la nomenclature des installations classées par le décret n° 2006-1454) (*Art. R. 4456-3*).
- ⇒ **encadrement des conditions d'externalisation** de la personne compétente en radioprotection. Les conditions d'externalisation sont fixées par une décision de l'ASN (*Art. R. 4456-4*).
- ⇒ L'employeur est désormais tenu de s'assurer que l'organisation de l'établissement permet à la PCR **d'exercer ses missions en toute indépendance**, notamment vis-à-vis des services de production (*Art. R. 4456-12*).

# Impact des évolutions sur la réglementation

## Renforcement des dispositions concernant le naturel renforcé

- **Extension des mesures générales de protection** aux travailleurs exposés aux rayonnements ionisants d'origine naturelle dès lors que les mesures de prévention mises en œuvre ne permettent pas de réduire l'exposition au-dessous des niveaux prescrits (R. 4457-1 à R.4457-12).
  
- **S'agissant du radon :**
  - ⇒ **Le champ d'application de l'article R. 4457-9 a été redéfini** ; désormais, seuls les établissements situés dans les zones géographiques figurant dans une liste prévue par l'article R. 1333-15 du code de la santé publique sont concernés par les dispositions de cet article ;
  - ⇒ Les modalités d'exécution des mesures du radon ont été aménagées ; elles sont désormais **confiées à des organismes agréés** mentionnés à l'article R. 1333-15 du code de la santé publique ;
  - ⇒ Les mesures de prévention à mettre en œuvre par l'employeur sont désormais précisées, sur un plan technique, par une décision de l'ASN en complément de l'arrêté déjà prévu.

# *Décret n°2008-244 du 7 mars 2008*

## *Recodification du code du travail (1/2)*

### ➤ Articles courts

*Pour toute rédaction, deux principes sont retenus :*

- ⇒ *des articles courts*
- ⇒ *une idée par article*

**Conséquence** : *les articles à multiples alinéas (R. 231-106...) ont été réécrits en plusieurs articles.*

### ➤ Bases légales

*Les dispositions prévoyant des textes d'application (décret ou arrêté) sont extraites du corps des articles. Elles font l'objet d'une subdivision placée en tête ou en fin de chapitre*

**Conséquence** : *en cas de modification, ce sont des « articles balais » qui seront complétés et non le corps même de l'article de fond*

### ➤ Harmonisation rédactionnelle

*La notion d'employeur est étendue à l'ensemble du code du travail :*

**Conséquence** : *Pour les rayonnements ionisants, elle se substitue de manière systématique à celle de chef d'établissement*

# *Décret n°2008-244 du 7 mars 2008*

## *Recodification du code du travail (2/2)*

➤ *Pour vous permettre une appropriation plus rapide du nouveau code...*

*Des outils sont à votre disposition :*

- ◆ *Une rubrique « recodification » sur le site Internet du ministère du travail : [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)*
- ◆ *Deux outils téléchargeables gratuitement sur le site :*
  - Codacod:** logiciel permettant d'accéder au nouvel article à partir de la référence de l'ancien article et inversement*
  - CodIT:** tableau excel permettant d'accéder aux corpus et aux articles à partir d'une liste de mots clés.*
- ◆ *Édition en 3 volumes : en vente en librairie et à la Documentation française : [www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)*

*Obligations particulières de l'employeur en matière  
de prévention des risques professionnels dus aux  
rayonnements ionisants*

- *Champs d'application*
- *Obligations de l'employeur*

# Champ d'application

Art. R. 4451-1 à R. 4451-6

- **Les dispositions s'appliquent, dans le respect des principes énoncés à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique, dès lors que des travailleurs sont susceptibles d'être exposés à un risque dû aux rayonnements ionisants :**
  - ✓ **en situation normale de travail,**
  - ✓ **en situation anormale** (expositions exceptionnelles, dépassement des VLEP, situations d'urgence),
  - ✓ **en cas d'exposition aux rayonnements d'origine naturelle** (personnels navigants...)
- **L'employeur demeure, comme pour tous les autres risques, pleinement responsable ;**
- **En cas de co-activité, renvoi au droit commun (travaux dangereux, plan de prévention R.4512-6) (complétées pour ce qui concerne la mise à disposition d'EPI par l'article R. 4451-7) ;**
- **Extension aux travailleurs indépendants** (dont surveillance médicale Art. R. 4451-9) ;

L'employeur est notamment tenu de :

- **désigner une personne compétente en radioprotection** dûment formé par des formateurs certifiés, afin d'assurer la radioprotection au sein de son établissement ;
- **procéder à une analyse des postes de travail**, dans le cadre de l'évaluation des risques ;
- **réaliser des contrôles techniques de radioprotection** des appareils et des ambiances de travail, afin de s'assurer de l'efficacité des mesures de protection collective ;
- **s'assurer de la pertinence de ces contrôles** en les faisant réaliser au moins une fois par an par un organisme externe agréés, dans un souci de transparence ;
- **délimiter**, afin d'identifier le danger, des zones réglementés dont l'accès est dûment encadré.

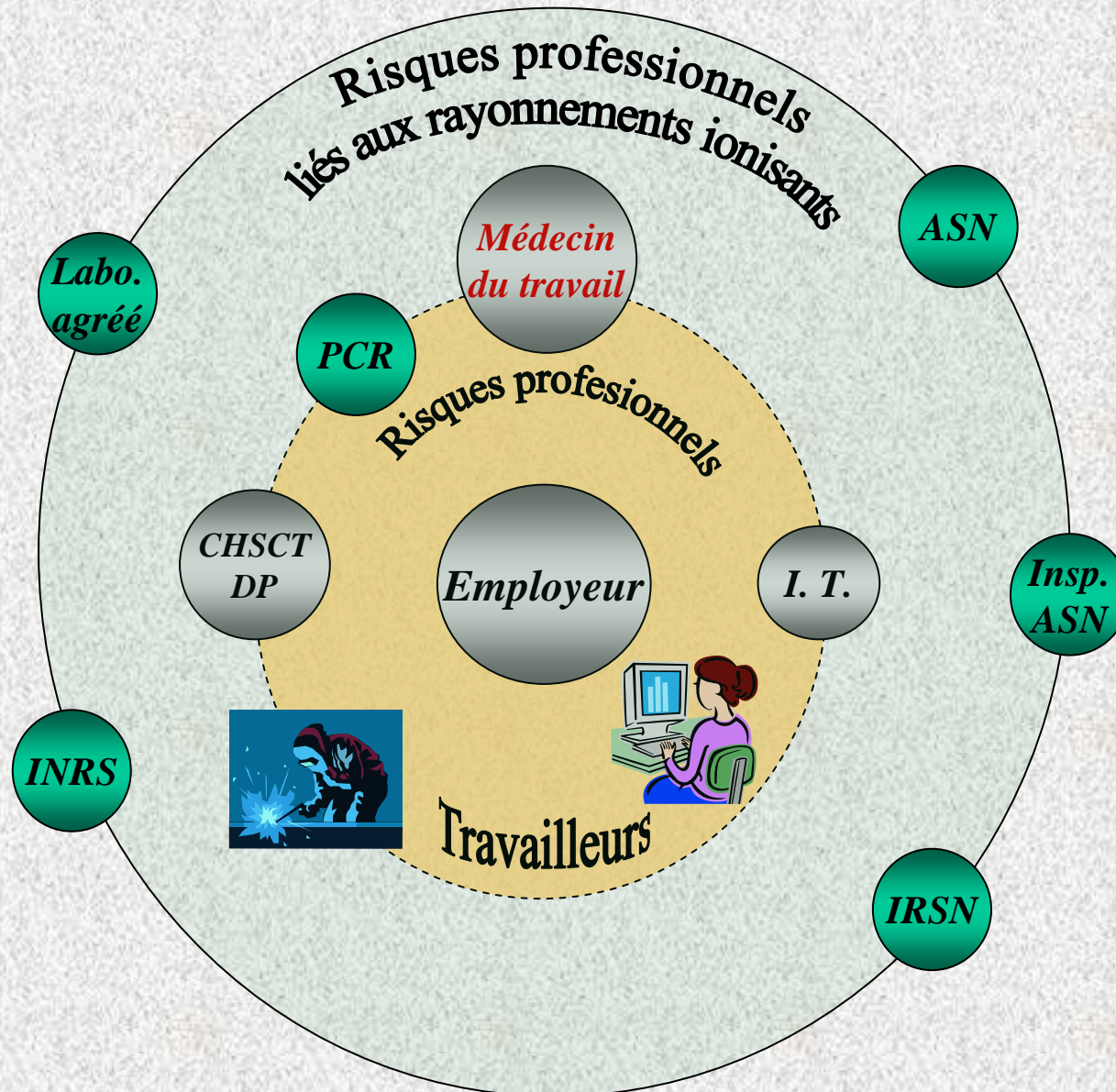


# Principales dispositions réglementaires relatives aux rayonnements ionisants

L'employeur est notamment tenu de :

- **organiser une formation** spécifique au poste de travail portant notamment sur :
  - ✓ Les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants, si il y a lieu, ceux liés aux sources radioactives de haute activité ;
  - ✓ Les procédures générales de radioprotection mises en œuvre dans l'établissement ;
  - ✓ Les règles de prévention et de protection particulières, notamment pour les femmes enceintes et les jeunes travailleurs.
  
- **mesurer les doses** effectivement reçues :
  - ✓ Par une dosimétrie interne ou externe de référence, dont l'exploitation est confiée à l'IRSN ou à un laboratoire agréé ;
  - ✓ Lors d'accès en zone contrôlée, par une dosimétrie opérationnelle.
  
- **s'assurer du respect** des valeurs limites de dose (1mSv, 20 mSv, 500 mSv) ;
  
- **déclarer tout événement** significatif à l'ASN et **informer, en cas de dépassement** des VLEP, l'IT, l'IRP et le MDT qui prend toute disposition qu'il estime utile ;
  
- **organiser un suivi médical** renforcé des travailleurs classés catégorie A ou B

# Organisation de la prévention des risques professionnels dans l'entreprise



## *Perspectives*

### *Actions de la direction générale du travail en matière de protection des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants*

- **Achever la mise en place du dispositif de protection** des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants :
  - élaborer ou homologuer les derniers textes d'application (arrêtés & décisions),
  - préparer la circulaire d'application générale du dispositif.
  
- **S'assurer de son effectivité :**
  - élaborer des documents d'appui à caractère juridique et technique, tels que des mémentos ou fiches pratiques de radioprotection,
  - Informer les principaux acteurs de la prévention (PCR, MDT, services déconcentrés...) en organisant ou en participant à des séminaires ou congrès,
  - Identifier les éventuelles difficultés pour apporter les solutions techniques ou réglementaires (**enquête SISERI**).
  
- **Contrôler son application :**
  - renforcer la collaboration entre les services de contrôle compétents,
  - Organiser une campagne nationale de contrôle (2ème semestre 2009).

# Merci de votre attention

*Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité  
Direction générale du travail*

*Thierry LAHAYE*

*[thierry.lahaye@dgt.travail.gouv.fr](mailto:thierry.lahaye@dgt.travail.gouv.fr)*

*Sixièmes rencontres des personnes compétentes en radioprotection  
Paris, les 11 et 12 décembre 2008*